

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 10 DÉCEMBRE 1852.

Rapport de la Commission de la Guerre chargée d'examiner le Projet de Loi qui accorde un cré- dit de 6,358,000 francs.

(Voir les Nos 30, 47 et 55 de la Chambre des Représentants.)

Présents : MM. le Comte DE MARNIX, Président; le Comte DE ROBIANO, MALOU, MOSSELMAN, DE KERCHOVE DE DENTERGEM, VAN SCHOOR, et VAN HAVRE, Rapporteur.

MESSIEURS,

Vous avez chargé Votre sixième Commission d'examiner la demande de crédit extraordinaire du Département de la Guerre, montant à 8,450,000 francs; mais, comme antérieurement vous avez voté 2,092,000 francs pour faire face à la solde des troupes jusqu'au 1^{er} janvier 1853, la somme se trouve réduite à 6,358,000 francs.

Votre Commission a reconnu, à l'unanimité, l'urgence de la demande du crédit pour achever certains travaux indispensables aux fortifications de la place d'Anvers et de ses dépendances; elle a reconnu aussi que M. le Ministre de la Guerre, dans les circonstances où nous nous trouvons et eu égard à la nature des dépenses auxquelles est affecté le crédit demandé, ne pouvait, sans compromettre sa responsabilité morale, se dispenser de les effectuer, même sans l'autorisation préalable de la législature, autorisation qui, du reste, dans cette circonstance, lui avait été donnée d'une manière implicite.

Toutefois, elle a cru devoir recommander au Gouvernement de ne s'écarter des dispositions qui règlent la comptabilité de l'État, qu'alors que, comme dans l'espèce, l'intérêt du pays l'exige impérieusement. Votre Commission a également exprimé le vœu que le Gouvernement toujours équitable prendra en considération la sévérité de l'arrêté-loi du 4 février 1815, qui a pour but d'empêcher la construction et reconstruction des maisons dans le rayon stratégique, et dont l'application porterait un préjudice considérable aux propriétaires des terrains avoisinant le camp retranché, en leur imposant, sans indemnité préalable, une servitude nouvelle.

Votre Commission a l'honneur de vous proposer, Messieurs, l'adoption du projet de loi.

Le Président,
Comte DE MARNIX.

Le Rapporteur,
C. VAN HAVRE.